



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n°32-2022-09-29-00003
portant dérogation aux articles 2.4.2 et 2.4.4 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015
relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de
l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560
Site BACACIER Gascogne - Commune de Barcelonne du Gers**

**Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;

VU le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général du la Préfecture du Gers ;

VU l'arrêté ministériel n°DEVP1510020A, du 27 juillet 2015, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 (Travail mécanique des métaux et alliages) ;

VU l'arrêté préfectoral, du 29 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général du la Préfecture du Gers ;

VU la preuve de dépôt délivré le 21 décembre 2017, suite à la déclaration initiale d'une entreprise de fabrication et distribution de tôles profilées à froid à usage de couverture et de bardage par la société BACACIER Gascogne, sise chemin de Junca sur le territoire de Barcelonne du Gers ;

VU la demande transmise par l'exploitant le 09 août 2019 complétée le 10 mars 2021 et le 10 décembre 2021, conformément à l'article R. 512-52 du code de l'environnement, relative à la sollicitation d'une dérogation aux articles 2.4.2 et 2.4.4 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé, relative aux dispositions constructives du bâtiment ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 01 septembre 2022 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté par le préfet à la connaissance du déclarant, le 08 septembre 2022, auquel un délai de quinze jours a été accordé pour présenter éventuellement des observations par écrit, directement ou par mandataire ;

VU l'absence d'observation sur le projet d'arrêté précité, dans le délai imparti des quinze jours, transmis à la société BACACIER Gascogne par courrier du 08 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'article 2.4.2 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé impose des murs extérieurs et murs séparatifs de caractéristique REI90 ;

CONSIDÉRANT qu'une partie des façades construites sont en bardage double peau isolant laine de roche avec une caractéristique REI30 ;

CONSIDÉRANT que l'étude de modélisation des effets d'un incendie a mis en évidence que les flux thermiques d'un incendie de l'atelier de production ne sortaient pas des limites du site ;

CONSIDÉRANT que les zones du site disposant de dispositifs de désenfumage d'une surface de 1 % de la surface au sol ont également des translucides PVC faisant office de dispositif de désenfumage ;

CONSIDÉRANT que des mesures compensatoires sont prévues pour diminuer le risque incendie sur le site ;

CONSIDÉRANT que les mesures mises en place permettent d'assurer un niveau de sécurité équivalent aux prescriptions des articles 2.4.2 et 2.4.4 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Respect des prescriptions

La société BACACIER Gascogne, dont le siège social est sis 61 avenue du Stade à Riom, est tenue de respecter les prescriptions réglementaires imposées par le présent arrêté préfectoral pour son site, exploité chemin de Junca, sur le territoire de la commune de Barcelonne du Gers.

ARTICLE 2 : Situation administrative et classement des installations

Les installations exploitées relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, sont répertoriées dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime*
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. 2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieur à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW.	Puissance des installations : 400 kW	DC

*A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (Déclaration), ou NC (Non Classé).

L'arrêté ministériel n°DEVP1510020A, du 27 juillet 2015, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 « travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b » est applicable à l'installation, excepté les articles 2.4.2 et 2.4.4.

ARTICLE 3 : Dérogation à l'article 2.4.2 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé

Pour les façades du bâtiment de production construites en bardage double peau isolant laine de roche, l'article 2.4.2 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 n'est pas applicable.

Un plan joint en annexe du présent arrêté indique les façades ayant obtenues une dérogation.

ARTICLE 4 : Dérogation à l'article 2.4.4 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé

Pour les zones du bâtiment de production non équipée de dispositifs de désenfumage d'une surface de 2 % de la surface au sol, l'article 2.4.4 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 n'est pas applicable.

Un plan joint en annexe du présent arrêté indique les zones ayant obtenues une dérogation.

Pour ces zones, les dispositifs de désenfumage à commandes automatiques et manuelles sont d'une surface de 1 % de la surface au sol et sont couplés à des translucides PVC faisant office de dispositif de désenfumage.

Des mesures compensatoires sont mises en place :

- le stockage des produits dangereux est déplacé au niveau du local de maintenance dans une zone équipée de dispositifs de désenfumage ;
- l'atelier de charge des accumulateurs est également déplacé dans une zone équipée de dispositifs de désenfumage ;
- ajouts d'extincteurs supplémentaires à proximité des zones à risques ;
- ajout d'une consigne interdisant l'apport de feu ;
- mise en place d'une procédure d'évacuation du personnel ;
- création et affichage d'un plan d'évacuation et d'intervention ;
- formation du personnel ;
- création d'une fiche réflexe en cas de départ de feu sur le site en collaboration avec le Service d'Incendie et de secours de Barcelonne du Gers.

ARTICLE 5 : Information des tiers

L'arrêté est publié et mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Gers, pour une durée minimale de trois ans.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

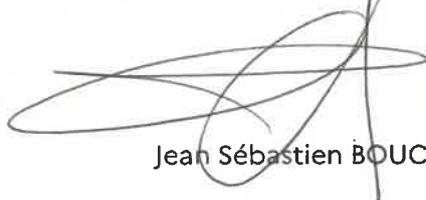
ARTICLE 6 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société BACACIER Gascogne, dont le siège social est sis 61 avenue du Stade à Riom (63200).

ARTICLE 7 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-préfète de Mirande et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à Monsieur le Maire de Barcelonne du Gers pour information.

A Auch, le **29 SEP 2022**
Pour le Préfet et par délegation,
Le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean Sébastien BOUCARD

Délai et voies de recours :

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE

